



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-dix-septième session  
Point 130 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux**

Conseil de sécurité  
Soixante-dix-septième année

## **Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le dixième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; ce rapport est présenté par la Présidente du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) du Statut de ce dernier (voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

\* [A/77/150](#).



## **Lettre d'envoi**

### **Lettre datée du 28 juillet 2022, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le dixième rapport annuel, en date du 28 juillet 2022, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

La Présidente  
(*Signé*) Graciela **Gatti Santana**

## Résumé

### **Dixième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 et marque sa dixième année d'activités depuis l'ouverture de la division d'Arusha en 2012.

Le Mécanisme a été créé par la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité pour exercer les fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, respectivement en 2015 et 2017.

Le Mécanisme reste guidé par la vision du Conseil de sécurité, qui le considère comme une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a procédé au quatrième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) et à la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 31 mars 2022 ([S/PRST/2022/2](#)). Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne daté du 23 février 2022 sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme ([S/2022/148](#)). Le rapport portait en particulier sur la mise en œuvre de recommandations en suspens faites à la suite de deux évaluations antérieures et ne contenait pas de nouvelles recommandations. Le processus d'examen s'est achevé par l'adoption, le 22 juin 2022, par le Conseil de sécurité de la résolution [2637 \(2022\)](#), par laquelle il a renouvelé le mandat du Procureur pour une période de deux ans.

Cette résolution a également coïncidé avec un changement à la tête du Mécanisme, le Président Carmel Agius ayant fait part de sa décision de renoncer à ses fonctions au terme de son mandat. Ainsi, le Secrétaire général a nommé la Juge Graciela Gatti Santana pour lui succéder, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il a en outre prorogé le mandat des juges inscrits sur la liste des juges et celui du Greffier.

Le Mécanisme a considérablement avancé dans ses travaux judiciaires principaux. La procédure d'appel dans l'affaire d'outrage *Le Procureur c. Fatuma et consorts* a pris fin et celle dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* devrait s'achever en juin 2023. Il ne reste donc plus que l'affaire concernant Félicien Kabuga, dans laquelle la phase de mise en état a, pour l'essentiel, été achevée, et le procès devrait s'ouvrir en septembre 2022, sous réserve d'une décision en appel.

Le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; et c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Des progrès ont été réalisés tout particulièrement en ce qui concerne les fugitifs. Après la confirmation du décès du dernier fugitif devant être jugé par le Mécanisme, l'affaire *Kabuga* sera la dernière concernant les crimes principaux à être jugée.

Conformément à son mandat, le Greffe a appuyé le travail des Chambres et du Bureau du Procureur dans les deux divisions, se concentrant sur deux priorités stratégiques principales : l'appui aux activités judiciaires *ad hoc* et les fonctions permanentes. La mise en œuvre de ces deux priorités s'est fondée sur une coordination et une coopération renforcées entre sections du Greffe pour garantir une meilleure efficacité et la fourniture de services administratifs et d'appui dans les délais prévus.

## I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.
2. Conformément à son mandat, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux est chargé d'un large éventail de fonctions judiciaires résiduelles héritées des Tribunaux *ad hoc*, notamment de la conduite de procès en première instance et en appel ou de procédures en révision, ainsi que d'affaires d'outrage. Le Mécanisme est également chargé de contrôler l'exécution des peines, de suivre les affaires renvoyées aux juridictions nationales, de rechercher et d'arrêter les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, d'assurer la protection des victimes et des témoins, de fournir une assistance aux juridictions nationales, et de gérer et conserver les archives.
3. Si la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a encore eu des répercussions sur les opérations du Mécanisme pendant la première partie de la période considérée, elles se sont progressivement atténuées par la suite.
4. Le Mécanisme a réalisé des progrès remarquables en ce qui concerne la finalisation de ses travaux judiciaires principaux. Dans l'affaire d'outrage *Le Procureur c. Fatuma et consorts*, la procédure d'appel a pris fin avec le prononcé de l'arrêt le 29 juin 2022 et, dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, la procédure d'appel a continué de bien avancer, et elle devrait s'achever en juin 2023. Enfin, la Chambre de première instance ayant conclu que la Défense n'avait pas établi que M. Kabuga était inapte à être jugé, la phase de mise en état dans l'affaire le concernant touche à sa fin. Malgré l'appel en instance interjeté par la Défense contre cette décision, la conférence préalable au procès est fixée au 18 août 2022 et le procès devrait s'ouvrir en septembre 2022.
5. En outre, le Mécanisme a progressé dans la recherche des derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il est à noter que l'Accusation a confirmé le décès de deux fugitifs. L'un d'eux, à savoir Protais Mpiranya, qui avait été mis en accusation par le Tribunal en 2000, était le dernier fugitif qui devait être jugé par le Mécanisme. Il avait été inculpé par le Tribunal en 2000. Dans l'attente de l'extinction des poursuites par la Chambre, son décès met fin à toute perspective d'un procès à venir concernant les affaires principales, et ne laisse que le procès dans l'affaire *Kabuga*.
6. Le Bureau du Procureur a continué d'encadrer, de soutenir et de conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie.
7. Des progrès notables ont aussi été accomplis pour d'autres fonctions résiduelles, tout particulièrement le contrôle de l'exécution des peines et le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales.
8. Le défi le plus important rencontré par le Mécanisme a concerné le sort réservé aux huit personnes acquittées ou libérées qui vivaient dans une résidence sécurisée à Arusha, et qui ont été réinstallées au Niger. Peu après leur réinstallation, le Niger a délivré un arrêté ordonnant leur expulsion, en violation de l'accord en vigueur qu'il avait conclu avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de leur réinstallation. Ces personnes demeurent actuellement au Niger, et la question n'est toujours pas réglée.

## II. Activités du Mécanisme

### A. Organisation

9. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonction pendant une période initiale de quatre ans commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Il a décidé également qu'il examinerait périodiquement l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, et que le Mécanisme resterait en fonction pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire du Conseil de sécurité.

10. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a entrepris son quatrième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, conformément à la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 31 mars 2022 ([S/PRST/2022/2](#)). Dans le cadre de cet examen, le Bureau des services de contrôle interne a procédé à une évaluation des méthodes de travail du Mécanisme et a rendu son rapport le 23 février 2022 ([S/2022/148](#)). Par la suite, le 14 avril 2022, le Mécanisme a présenté au Conseil de sécurité son quatrième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement de ses travaux (voir [S/2022/319](#)).

11. Conformément à l'article 3 de son statut, le Mécanisme est doté de deux divisions. La division d'Arusha (République-Unie de Tanzanie) a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012. La division de La Haye (Pays-Bas) a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Conformément à l'article 4 du Statut, le Mécanisme comprend trois organes communs à ses deux divisions : a) les Chambres, au sein desquelles peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des collèges de juges siégeant en première instance ou en appel ; b) le Procureur ; et c) le Greffe.

12. Chaque organe du Mécanisme est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions. Le Président est basé à La Haye, le Procureur et le Greffier à Arusha. Pendant la période considérée, les hauts responsables étaient le Président, Carmel Agius (Malte), le Procureur, Serge Brammertz (Belgique), et le Greffier, Abubacarr Tambadou (Gambie). Les mandats des trois hauts responsables ont expiré le 30 juin 2022.

13. Le 22 juin 2022, à la suite du quatrième examen du mandat du Mécanisme susmentionné, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2637 \(2022\)](#), dans laquelle il a reconduit le Procureur Brammertz dans ses fonctions pour un mandat de deux ans. Par la suite, le Secrétaire-général a renouvelé les mandats des juges et du Greffier.

14. La fin de la période considérée a coïncidé avec un changement à la tête du Mécanisme. Le Président Agius ayant décidé de renoncer à ses fonctions de président à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Secrétaire général a nommé la Juge Graciela Gatti Santana (Uruguay) pour lui succéder. Le Mécanisme se réjouit vivement de la nomination de sa première présidente.

15. Aux termes de l'article 8 du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance. Les juges du Mécanisme ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils accomplissent leurs tâches, telles qu'elles leur ont été confiées par le Président.

16. En outre, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 12 2) du Statut, le Président a continué de désigner des juges de permanence

à la division d'Arusha. En désignant en alternance trois juges qui résident en République-Unie de Tanzanie, le Président a optimisé l'efficacité et réduit les coûts.

17. Au cours de la période considérée, la liste des juges a connu un certain nombre de changements. Premièrement, le Secrétaire général a nommé la Juge Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso) pour la durée du mandat restant à courir de feu le Juge Gberdao Gustave Kam, nomination qui a pris effet le 12 août 2021. Puis, avec effet au 17 novembre 2021, le Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) a démissionné de ses fonctions de juge du Mécanisme, et la Juge Margaret deGuzman (États-Unis) a été nommée à sa place, avec effet au 22 décembre 2021. Avec la nomination de ces deux juges, le Mécanisme compte désormais 8 femmes parmi les 25 juges inscrits sur la liste des juges. Il s'agit, de même que la nomination de la Juge Gatti en tant que première femme à la présidence, d'un pas positif vers la parité des genres aux plus hauts niveaux, et le Mécanisme encourage fortement les États qui présentent des candidats à poursuivre dans cette voie.

18. À la fin de la période considérée, la liste des juges était la suivante (par ordre de préséance) : Carmel Agius, Président (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Alphons M. M. Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie/Zimbabwe), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Elizabeth Ibanda-Nahomya (Ouganda), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso) et Margaret M. deGuzman (États-Unis). Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la nouvelle Présidente apparaissant en tête de liste, le Juge Agius est passé à la sixième place.

19. En raison des restrictions en matière de voyages liées à la pandémie actuelle qui, une fois encore, ont empêché aux juges de se réunir en personne, le Mécanisme a organisé la toute première plénière virtuelle des juges les 28 et 29 septembre 2021. La réunion s'est déroulée de manière fructueuse et a permis aux juges d'avoir des échanges en direct à l'aide d'une plateforme sécurisée mise au point en interne par la Section des services d'appui informatique du Mécanisme. Le Mécanisme envisage d'organiser une réunion plénière en présence des juges à La Haye en novembre 2022.

## **B. Cadre juridique et réglementaire**

20. Les activités du Mécanisme sont régies par un cadre juridique et réglementaire comprenant le Statut, le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), ainsi que d'autres règles, règlements, directives pratiques et politiques internes.

21. En vertu de l'article 13 du Statut, les juges du Mécanisme peuvent décider de modifier le Règlement, et toutes les modifications prennent effet dès leur adoption par les juges, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Lors de la plénière virtuelle dont il est question plus haut, les juges se sont prononcés contre une proposition de modification.

22. Le 11 avril 2022, le Greffier a publié une politique de sécurité et de santé au travail du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des

Tribunaux pénaux, laquelle guide l'établissement et la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail au Mécanisme.

### **C. Comité du Règlement**

23. Une fois par an, le Comité du Règlement du Mécanisme soumet au Président un rapport qui comprend des propositions de modification du Règlement. Sont membres du Comité du Règlement les juges Hall (Président), Park et Gatti Santana, ainsi que le Président du Mécanisme en tant que membre de plein droit, ainsi que les membres avec voix consultative qui représentent le Procureur, le Greffier et l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux.

### **D. Conseil de coordination du Mécanisme**

24. Comme le dispose l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier, et tient des réunions *ad hoc* pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Au cours de la période considérée, le Conseil, sous la direction du Président, s'est réuni régulièrement pour discuter de sujets transversaux, notamment de questions budgétaires, de la réduction des effectifs et de la lutte contre la pandémie. Le Conseil a offert un cadre utile et efficace pour renforcer davantage une réflexion systématique et une vision commune de la gestion du Mécanisme, ce qu'a reconnu le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport de 2022 sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, dans lequel il a également constaté une amélioration de la communication et la coordination entre les organes.

### **E. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées**

25. Le 15 novembre 2021, les efforts déployés par le Mécanisme en vue de trouver une solution pour les neuf personnes acquittées ou libérées, qui vivaient depuis plusieurs années dans une résidence sécurisée à Arusha, ont abouti à la signature d'un accord relatif à leur réinstallation entre l'ONU et le Niger. Le 6 décembre 2021, huit d'entre elles ont été réinstallées en vertu de l'accord. La neuvième n'a pas accepté cette mesure et est restée en République-Unie de Tanzanie. Cette personne est décédée en mai 2022.

26. Le 27 décembre 2021, contre toute attente, le Niger a délivré un arrêté ordonnant l'expulsion de ces huit personnes de son territoire pour « des raisons diplomatiques ». Depuis lors, le Mécanisme a pris de nombreuses mesures pour régler la question, tant sur le plan judiciaire que diplomatique. De plus, le Président a sollicité le soutien du Conseil de sécurité (voir [S/2022/36](#)). Si ces huit personnes se trouvent actuellement au Niger, leurs déplacements font l'objet de restrictions et elles sont toujours menacées d'expulsion.

27. Cette situation a donné lieu à d'intenses débats devant le Mécanisme, lesquels se poursuivent. Le 27 mai 2022, la Chambre d'appel a prié instamment l'ONU de poursuivre activement ses efforts afin de régler cette question et a rejeté des appels interjetés contre une décision rendue le 8 mars 2022 par un juge de permanence, qui avait conclu que tous les recours judiciaires opportuns et disponibles avaient été offerts aux personnes réinstallées, et que la solution à cette crise résidait principalement dans des initiatives politiques, diplomatiques et administratives.

28. Le Mécanisme, en coordination avec le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, tente toujours de trouver une solution durable à



cette situation intenable et maintient le dialogue avec le Niger sur la nécessité de respecter l'accord. Parallèlement, les efforts visant à trouver un autre État qui accueillerait d'accueillir ces personnes se poursuivent. Le Mécanisme est reconnaissant et se félicite du soutien que continue d'apporter le Conseil de sécurité pour régler cette situation difficile.

### III. Activités du Président et des Chambres

#### A. Principales activités du Président

29. À la tête du Mécanisme, le Président, qui en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. Il ou elle coordonne les travaux des Chambres, préside la Chambre d'appel, contrôle les activités du Greffe et accomplit d'autres fonctions précisées dans le Statut et le Règlement du Mécanisme.

30. Au cours de la période considérée, le Président Agius a continué de superviser les travaux du Mécanisme et leur avancement, en se concentrant tout particulièrement sur l'achèvement rapide, efficace et en toute équité des activités judiciaires, l'harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions, et l'amélioration du moral et des performances du personnel.

31. Dans le cadre de sa troisième priorité, et conscient de la nécessité de tenir les membres du personnel informés des changements importants, le Président a, avec les deux autres hauts responsables, tenu trois réunions pour s'adresser à l'ensemble du personnel. La première, qui a eu lieu en février 2022, a été menée par visioconférence, tandis que les deux autres ont eu lieu en personne après le retour de l'ensemble du personnel dans les locaux. Par ailleurs, le Président Agius a régulièrement consulté le syndicat du personnel. Le Greffier a tenu des réunions d'information portant sur des questions concernant le budget et l'administration.

32. Avec l'assouplissement des restrictions en matière de voyages liées à la pandémie, le Président Agius s'est rendu en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et au Rwanda pendant la période considérée. Alors qu'il était en Bosnie-Herzégovine, il a participé à des événements officiels commémorant le 30<sup>e</sup> anniversaire du siège de Sarajevo.

33. Le Président Agius a fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale comme le prévoit le Statut. Le 31 juillet 2021, il a présenté le neuvième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ([A/76/248-S/2021/694](#)) et fait un exposé à l'Assemblée en octobre 2021. Les dix-neuvième et vingtième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été présentés au Conseil de sécurité respectivement en novembre 2021 ([S/2021/955](#)) et mai 2022 ([S/2022/404](#)). En outre, le Président Agius a présenté au Conseil de sécurité et à son groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux un exposé en décembre 2021 et en juin 2022. À ces occasions, il a convoqué de nombreuses réunions bilatérales avec des représentants des États Membres et des hauts représentants de l'ONU.

34. En outre, le 14 avril 2022, le Président Agius a présenté au Conseil de sécurité le quatrième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme (voir [S/2022/319](#)), conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil et aux procédures définies dans la déclaration de la présidence du Conseil du 31 mars 2022 ([S/PRST/2022/2](#)). Il y a dressé un état complet des progrès réalisés par le Mécanisme dans l'accomplissement de ses fonctions au cours de la période comprise entre la mi-avril 2020 et la mi-avril 2022. Il a également évoqué le rapport du Bureau des

services de contrôle interne sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme (S/2022/148).

35. Le Président a continué de coordonner les travaux des Chambres et de désigner des juges pour différentes fonctions judiciaires, en veillant à répartir les tâches le plus efficacement et le plus largement possible et à tirer le meilleur parti de l'éventail de leurs compétences respectives. Il a également travaillé en étroite collaboration avec la direction de la Section d'appui juridique aux Chambres afin d'améliorer le fonctionnement, de manière rapide et économique, de ces dernières. Il a ce faisant tenu pleinement compte de l'équité des procédures, ainsi que des délais précédemment prévus pour l'achèvement des affaires. Le Bureau des services de contrôle interne a constaté que la recommandation qu'il avait faite, à savoir que les Chambres fournissent des projections claires et ciblées des délais d'achèvement des activités judiciaires, avait été mise en œuvre à tous égards, et a déclaré que les mesures prises reflétaient l'accent mis sur l'exécution du mandat du Conseil de sécurité.

36. Le contrôle de l'exécution des peines est resté un domaine de responsabilité central pour le Président, conformément à l'article 25 2) du Statut. Après avoir consulté d'autres juges, comme l'exige l'article 150 du Règlement, le Président Agius a rendu 14 décisions relatives à des demandes de libération anticipée ou de commutation de peine et un grand nombre d'ordonnances y relatives. Il a également rendu des décisions concernant des demandes de transfert des États chargés de l'exécution des peines et la désignation d'États dans lesquels des personnes condamnées devaient purger leur peine.

37. En marge de cette activité, le Président a continué de suivre la situation des personnes condamnées dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le Mécanisme est reconnaissant aux États chargés de l'exécution des peines des rapports qu'ils lui ont transmis et des efforts qu'ils ont déployés pour garantir la sécurité des personnes condamnées, compte tenu en particulier de la charge supplémentaire qu'a constitué pour eux l'établissement de ces rapports.

## **B. Principales activités des juges uniques**

38. Au cours de la période considérée, 16 juges inscrits sur la liste des juges du Mécanisme ont été appelés à statuer en tant que juges uniques sur des demandes présentées dans l'une ou l'autre division. Ces demandes concernaient l'assistance aux juridictions nationales, la consultation d'informations confidentielles, la modification de mesures de protection, la communication d'éléments de preuve à décharge, l'accès à des avoirs gelés, des allégations d'outrage et de faux témoignage, la modification des conditions de dépôt de documents, des questions relatives au principe *non bis in idem*, la réinstallation de personnes acquittées ou libérées et la commission de conseils. Au total, 96 décisions et ordonnances ont été rendues par les juges uniques au cours de la période considérée et, au 30 juin 2022, les juges uniques étaient saisis de neuf questions.

39. Comme il a déjà été signalé, dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, le jugement en première instance a été prononcé le 25 juin 2021 et rendu par écrit le 20 septembre 2021. Le juge unique a reconnu Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage pour avoir exercé des pressions sur des témoins. M. Ngirabatware a également été reconnu coupable d'outrage pour avoir violé des ordonnances judiciaires. S'agissant du coaccusé Dick Prudence Munyeshuli, le juge unique l'a déclaré non coupable de la seule allégation d'outrage retenue à son encontre, à savoir la violation d'ordonnances judiciaires.

40. De plus, le 20 septembre 2021, le juge unique a rendu une ordonnance dans laquelle il a considéré qu'il existait des motifs de croire que l'ancien conseil de M. Ngirabatware s'était rendu coupable d'outrage au Mécanisme. Le 25 octobre 2021, un autre juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour instruire l'affaire et a ordonné à ce dernier de déposer un rapport dans les 120 jours de sa désignation. Le 1<sup>er</sup> avril 2022, le juge unique a accordé à l'*amicus curiae* une prorogation de délai de 120 jours compte tenu du volume et de la nature des documents en cours d'examen. L'*amicus curiae* devrait maintenant déposer son rapport d'enquête le 28 juillet 2022 au plus tard.

41. S'agissant d'une autre question, le 19 avril 2022, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur deux personnes et leur ancien conseil afin de déterminer si une procédure pour outrage devait être engagée, ou si d'autres mesures appropriées devaient être prises concernant la présentation de documents falsifiés, découlant d'une procédure engagée devant un autre juge unique au sujet des avoirs gelés en lien avec Félicien Kabuga.

42. Le 3 septembre 2021, dans l'affaire d'outrage *Jojić et Radeta*, le juge unique a fait droit à la demande de la procureure *amicus curiae* de recueillir les déclarations des témoins à charge par des dépositions spéciales afin de conserver des éléments de preuve pour les utiliser dans un futur procès au cas où les témoins ne seraient plus disponibles. Le recueil des dépositions spéciales s'est tenu à La Haye en mars 2022.

### C. Principales activités des Chambres de première instance

43. Dans l'affaire *Kabuga*, la Chambre de première instance, composée des juges Bonomy (Président), Gatti Santana et Ibanda-Nahamya, a en grande partie finalisé la procédure préalable au procès, tenu des conférences de mise en état les 6 octobre 2021, 3 février 2022 et 11 mai 2022 et achevé son évaluation préliminaire de l'aptitude de M. Kabuga à être jugé, avec le dépôt de cinq rapports d'expertise et l'audition de trois experts devant le Mécanisme les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2022. Le 13 juin 2022, la Chambre de première instance : a conclu que la Défense n'avait pas établi que M. Kabuga était inapte à être jugé ; a donné instruction à un groupe de trois experts médicaux indépendants de surveiller l'état de santé de M. Kabuga et d'en faire rapport de manière continue afin de permettre à la Chambre de première instance de réexaminer la situation avant de poursuivre la procédure si les circonstances devaient soulever des inquiétudes ; a décidé que M. Kabuga resterait détenu à la division du Mécanisme à La Haye, où le procès serait ouvert, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Le 23 juin 2022, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de la Défense aux fins de la certification de l'appel envisagé contre la décision concernant l'aptitude de M. Kabuga à être jugé et, le 30 juin 2022, la Défense a déposé son acte d'appel. Le 30 juin également, le Président a confié l'examen de la question à un collège de juges de la Chambre d'appel. La conférence préalable au procès est fixée au 18 août 2022, et le procès devrait s'ouvrir en septembre 2022, sous réserve de la décision en appel. La Chambre de première instance a également rendu plusieurs décisions relatives à des questions de procédure et d'administration de la preuve en prévision du procès.

### D. Principales activités de la Chambre d'appel

44. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, Jovica Stanišić, Franko Simatović et le Bureau du Procureur ont déposé leurs actes d'appel contre le jugement le 6 septembre 2021, soit un mois après son dépôt par écrit le 6 août 2021. Le 10 septembre 2021, le Président Agius s'est désigné lui-même

président et a ordonné que la Chambre d'appel saisie de l'affaire serait composée des juges Muthoga, N'gum, Aksar et Hofer. Le 15 septembre 2021, le Président Agius s'est désigné lui-même juge de la mise en état en appel. Les parties ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs le 22 novembre 2021 et, après s'être vu accorder une prorogation de délai, elles ont déposé leurs mémoires en réponse le 31 janvier 2022. Elles ont déposé leurs mémoires en réplique le 15 février 2022. En application de l'article 69 du Règlement, le juge de la mise en état en appel a tenu des conférences de mise en état les 16 décembre 2021, 1<sup>er</sup> avril 2022 et 23 juin 2022 pour permettre à MM. Stanišić et Simatović de soulever des questions se rapportant à leur détention et à leur état de santé. Au cours de la période considérée, le juge de la mise en état en appel et la Chambre d'appel ont rendu 14 ordonnances et décisions.

45. Dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, M<sup>me</sup> Fatuma a, le 18 octobre 2021, interjeté appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, et l'Accusation a interjeté appel contre l'acquiescement de M. Munyeshuli et certains aspects de la peine infligée à M. Ngirabatware. MM. Ngirabatware, Nzabonimpa et Ndagijimana n'ont pas fait appel du jugement. Pour rendre compte de toutes les parties à la procédure en appel, le nom de l'affaire a changé et celle-ci s'appelle désormais *Fatuma et consorts*.

46. Après le dépôt des mémoires en appel, la Chambre d'appel, composée des juges Agius (Président), Orié et Pantón, a décidé qu'il n'était pas nécessaire de tenir un procès en appel. L'arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts* a été rendu le 29 juin 2022. La Chambre d'appel a rejeté dans son intégralité l'appel interjeté par M<sup>me</sup> Fatuma, annulant la peine prononcée d'une durée égale à celle déjà passée en détention et infligeant une nouvelle peine de 11 mois d'emprisonnement. Ayant fait droit à l'intégralité de l'appel interjeté par l'Accusation, la Chambre d'appel a infirmé l'acquiescement de M. Munyeshuli pour outrage, le condamnant à une peine de cinq mois d'emprisonnement, et annulé la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée contre M. Ngirabatware pour outrage, peine devant être confondue avec celle qu'il purge déjà, infligeant, à la majorité, une peine de deux ans d'emprisonnement devant être purgée de façon consécutive à celle de 30 ans qu'il purge déjà à raison des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu 13 ordonnances et décisions portant sur la conduite de l'appel.

## IV. Activités du Bureau du Procureur<sup>1</sup>

### A. Introduction

47. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités stratégiques : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

48. Pour organiser ses travaux, le Bureau du Procureur se fonde sur les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, dans les résolutions [2256 \(2015\)](#), [2529 \(2020\)](#) et [2637 \(2022\)](#). Il a poursuivi la mise en œuvre de sa politique de « bureau unique » visant à simplifier les opérations et à réduire les coûts.

---

<sup>1</sup> La partie ci-après présente les positions du Procureur du Mécanisme.

49. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a enregistré des progrès importants dans les efforts qu'il déploie pour retrouver les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les dossiers de deux autres fugitifs – Protais Mpiranya et Phénéas Munyarugarama – sont aujourd'hui clos après la confirmation de leur décès. Il ne reste à présent que quatre fugitifs en fuite, et tous les « principaux » fugitifs, qui étaient encore poursuivis par le Mécanisme, ont été retrouvés. La coopération continue des États Membres sera essentielle pour obtenir davantage de résultats et mettre un terme à cette fonction résiduelle.

50. Pendant la période considérée, le Bureau des services de contrôle interne a rendu sa dernière évaluation des méthodes de travail du Mécanisme. En ce qui concerne le Bureau du Procureur, le Bureau des services de contrôle interne a conclu que les mesures prises par celui-ci pendant la période considérée reflétaient l'accent mis sur l'exécution du mandat du Conseil de sécurité. Il a une nouvelle fois jugé favorablement les méthodes de travail du Bureau du Procureur, faisant observer que, même avec la réduction des effectifs « à leur plus simple expression », il avait reconfiguré les opérations avec souplesse, selon les besoins, pour obtenir des résultats et avait redéployé ses ressources là où elles étaient le plus nécessaires. Il a en outre conclu que, comme les effectifs du Bureau du Procureur avaient été réduits, l'équipe restreinte avait bénéficié des efforts déployés par la direction pour promouvoir une culture de travail plus positive. Enfin, le Bureau des services de contrôle interne a conclu que le Bureau du Procureur avait appliqué la recommandation qui lui avait été adressée.

## **B. Procès en première instance et en appel**

51. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a achevé la procédure d'appel dans une affaire et a poursuivi ses activités de manière efficace dans le cadre d'une affaire en première instance et d'une affaire en appel.

52. Le 29 juin 2022, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts*, auparavant appelée *Nzabonimpa et consorts*. La Chambre d'appel a accepté les arguments de l'Accusation et a fait droit à l'unanimité et dans son intégralité à l'appel interjeté par l'Accusation. En conséquence, la Chambre d'appel a déclaré M. Munyeshuli coupable d'outrage pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice, et l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement. La Chambre d'appel a par ailleurs annulé la peine d'emprisonnement prononcée contre M. Ngirabatware en première instance, peine devant être confondue avec celle qu'il purge déjà, et elle l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement devant être purgée de façon consécutive à celle de 30 ans d'emprisonnement qu'il purge déjà pour génocide. En ce qui concerne l'appel interjeté par M<sup>me</sup> Fatuma contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre elle en première instance, la Chambre d'appel a accepté dans leur intégralité les arguments avancés par l'Accusation et l'a condamnée d'office à une peine de 11 mois d'emprisonnement. Le Bureau du Procureur se félicite de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel et souligne que mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les auteurs d'outrage est essentiel pour protéger les témoins et préserver l'intégrité des procédures devant le Mécanisme, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

53. Dans l'affaire *Kabuga*, l'Accusation est fin prête et se réjouit à la perspective de l'ouverture des débats. Pendant la période considérée, l'Accusation a atteint en temps voulu toutes ses obligations relatives à la phase préalable au procès et a pris un certain nombre de mesures importantes pour favoriser la présentation efficace de ses moyens de preuve. Conformément au plan de travail établi par la Chambre de

première instance pour la phase de mise en état, l'Accusation a déposé son mémoire préalable le 23 août 2021, et achevé la communication de pièces en application des articles 71 A) ii) et 116 A) le 30 août. Elle a, en outre, déployé d'importants efforts pour présenter ses éléments de preuve par écrit, dans le but de limiter le nombre de témoins cités et de réduire au maximum le temps d'audience nécessaire aux témoins déposant à l'audience. Ce travail a consisté à recueillir les déclarations de 23 témoins admises au titre de l'article 110 du Règlement, tout en présentant sept demandes d'admission de 56 déclarations antérieures de témoins au titre des articles 110, 111 et 112.

54. Le 30 juin 2021, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. MM. Stanišić et Simatović, anciens hauts responsables de la sûreté de l'État de Serbie, ont été déclarés coupables pour avoir aidé et encouragé des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis dans le cadre de campagnes de nettoyage ethnique menées par les forces serbes de Bosnie en 1992. Tous deux ont été condamnés à une peine de 12 ans d'emprisonnement. Pendant la période considérée, le 6 septembre 2021, l'Accusation a déposé un acte d'appel dans lequel elle présente deux moyens d'appel contre le jugement de la Chambre de première instance. Les équipes de la Défense ont présenté 12 moyens d'appel au total. Le 15 février 2022, l'Accusation a clôturé la présentation de ses arguments écrits et se concentre désormais sur les préparatifs pour le procès en appel, à l'occasion duquel elle présentera sa plaidoirie.

55. L'Accusation reste déterminée à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer l'achèvement de toutes les procédures, conformément aux directives des Chambres respectives. Le Bureau du Procureur continue également de s'attacher à faire preuve de flexibilité dans le déploiement de ses ressources limitées pour s'acquitter efficacement de toutes les responsabilités dans le cadre de son mandat.

### **C. Fugitifs**

56. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué d'enregistrer des résultats importants dans le cadre des efforts qu'il déploie pour retrouver les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 12 mai 2022, il a annoncé la confirmation du décès de Protais Mpiranya, l'ex-commandant de la Garde présidentielle au Rwanda et le dernier des fugitifs « principaux ». Le 18 mai 2022, il a également annoncé la confirmation du décès de Phénéas Munyarugarama, ancien commandant du camp militaire Gako. Depuis mai 2020, le Bureau du Procureur a retrouvé quatre fugitifs, dont les trois « principaux », et il n'en reste désormais plus que quatre toujours en fuite. Le Bureau du Procureur a des pistes intéressantes et met en œuvre des stratégies pour chacun de ces fugitifs.

57. Ces résultats ont dépendu de la coopération des États Membres. Le Bureau du Procureur salue en particulier l'assistance fournie par les autorités de Belgique, de France, des Pays-Bas, du Rwanda, de l'Espagne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et du Zimbabwe. À l'avenir, une coopération pleine et efficace des États Membres demeurera essentielle à l'obtention de nouveaux résultats. La coopération du Zimbabwe restera nécessaire en ce qui concerne les fugitifs qui sont toujours en fuite, et le Bureau du Procureur est pleinement convaincu que le Zimbabwe continuera de répondre à ses demandes d'assistance. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, depuis 2018, il a été difficile d'obtenir l'assistance nécessaire. Toutefois, avec le soutien du Président de l'Afrique du Sud et de son Cabinet, un groupe de travail opérationnel a été constitué en avril 2022, et des enquêtes conjointes sont déjà en cours. Le Bureau du Procureur a identifié d'autres États Membres dont la coopération

sera nécessaire et s'emploie à mettre en place les dispositions nécessaires. Il continuera de travailler directement avec les autorités nationales pour s'assurer que ses demandes d'assistance trouvent une réponse rapide.

58. Le Bureau du Procureur rappelle que les autorités des États-Unis continuent d'offrir une récompense financière de jusqu'à 5 millions de dollars des États-Unis pour toute information permettant d'arrêter un fugitif.

#### **D. Assistance aux juridictions nationales**

59. Les poursuites engagées par les parquets nationaux demeurent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux *ad hoc*, aux résolutions 1966 (2010) et 2256 (2015) du Conseil de sécurité et au Statut, le Bureau du Procureur est chargé de prêter assistance et soutien aux parquets nationaux pour ces crimes. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs de pareils crimes est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, l'établissement de la vérité et la promotion de la réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes, présentes sur leur territoire, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

60. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans la limite des ressources existantes, pour encadrer, soutenir et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec ses homologues et prend diverses initiatives destinées à soutenir et à renforcer les capacités des juridictions pénales nationales. La mise en œuvre du programme conjoint de l'Union européenne et du Mécanisme visant à appuyer les juridictions nationales dans leurs efforts pour juger les auteurs de crimes de guerre s'est poursuivie. Le Bureau remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

61. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de permettre aux autorités nationales de consulter des éléments de preuve et des informations afin de pouvoir répondre au nombre élevé des demandes. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu et traité neuf demandes d'assistance émanant de six États Membres. Il a ainsi communiqué plus de 2 075 documents, totalisant plus de 87 611 pages. Pour ce qui est de l'ex-Yougoslavie, il a reçu 333 demandes d'assistance émanant de huit États Membres et de deux organisations internationales. Pas moins de 82 demandes d'assistance lui ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 1 par la Croatie et 12 par la Serbie. Au total, le Bureau du Procureur a communiqué plus de 8 014 documents, comprenant près de 248 009 pages et 80 enregistrements audiovisuels. Il a en outre déposé 12 écritures concernant des demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins, et 7 autres ayant trait à la confirmation des mesures de protection des témoins.

62. Ces dernières années, le Bureau du Procureur a vu augmenter notablement le nombre de demandes d'assistance reçues. De 2018 à 2021, il a reçu en moyenne 362 demandes par an, ce qui correspond à une augmentation de 226 % par rapport aux 111 demandes reçues en 2011 par les deux Tribunaux. Le fait que le nombre de demandes d'assistance reçues reste élevé montre l'importance du soutien apporté par le Bureau du Procureur aux parquets nationaux visant les auteurs de crimes de guerre, crimes

contre l'humanité et génocide commis dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda.

## V. Activités du Greffe

63. Le Greffe a continué de fournir au Mécanisme des services d'appui judiciaire ainsi qu'un appui administratif, budgétaire, juridique et diplomatique dans le cadre des activités du Mécanisme.

### A. Budget, administration, personnel et locaux

64. Par sa résolution 76/243, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les rapports publiés sous les cotes A/76/577 et A/76/608 et a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme un crédit pour 2022 d'un montant brut total de 89 690 200 dollars des États-Unis.

65. Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée générale et a continué de limiter activement ses dépenses globales à ce qui était nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui étaient confiées. Il sera en mesure de soutenir pleinement les activités judiciaires restantes en 2022, décrites plus haut, sur la base de ses ressources budgétaires approuvées.

66. Le Mécanisme prépare son projet de budget pour 2023, qui comprendra les ressources nécessaires pour la phase de première instance dans l'affaire *Kabuga* et l'achèvement du procès en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

67. Au 30 juin 2022, le personnel du Mécanisme comptait au total 435 membres (postes continus et emplois temporaires) : 210 à la division d'Arusha, y compris l'antenne de Kigali, et 225 à la division de La Haye, y compris l'antenne de Sarajevo. Le personnel du Mécanisme compte des ressortissants de 72 États. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 50,8 % sont des femmes et 49,1 % des hommes, ce qui est conforme aux objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. Si l'on prend les services généraux en considération, cependant, le pourcentage moyen de personnel féminin est inférieur. Le Mécanisme reste fidèle à son engagement : parvenir à un meilleur équilibre entre les genres et à une représentation géographique équitable.

68. La prise de décisions sur les questions liées à la pandémie par les hauts responsables a été facilitée par le comité directeur COVID-19. Après le retour intégral du personnel dans les locaux et un nouvel assouplissement des restrictions dans tous les lieux d'affectation, en avril 2022, presque toutes les mesures du Mécanisme liées à la pandémie ont été levées, et les activités du comité directeur ont été suspendues.

69. Les négociations avec l'entrepreneur général pour la construction des locaux du Mécanisme à Arusha sont en cours. Pendant la période considérée, l'entrepreneur a présenté une demande reconventionnelle concernant des travaux supplémentaires effectués sur les lieux, à laquelle le Mécanisme a répondu. Bien que les efforts visant à régler des problèmes liés au système de chauffage, de ventilation et de climatisation du bâtiment des archives se soient poursuivis, un retard a été accusé dans l'avancement du projet en raison de la faible réponse du marché à une demande de manifestation d'intérêt à participer aux travaux de réparation publiée par le Mécanisme. Cette question devrait être réglée d'ici le premier trimestre de 2023.

70. En ce qui concerne les locaux à la division de La Haye, dont l'État hôte est le propriétaire, le Mécanisme et l'État hôte ont envisagé de renouveler le bail de location



des locaux sur la base d'une occupation partielle d'un bâtiment rénové en 2024. Toutefois, les travaux de rénovation ont été reportés. Ce retard et d'autres facteurs ont donné lieu à un réexamen de la situation, dans le cadre duquel de nouvelles solutions sont élaborées, qui tiennent également compte du fait que le procès dans l'affaire *Kabuga* s'ouvrira à La Haye. Il est à espérer qu'il sera convenu d'une voie à suivre au cours du troisième trimestre de 2022.

71. Le Mécanisme est profondément reconnaissant à ses deux États hôtes, les Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, de leur engagement de longue date et de leur soutien précieux. Il est également reconnaissant à la Bosnie-Herzégovine et au Rwanda de faciliter la présence des antennes du Mécanisme.

## **B. Appui fourni aux activités judiciaires**

72. Le Greffe a continué de fournir un appui aux activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions.

73. Les deux divisions ont apporté leur soutien à la mise en état de l'affaire *Kabuga*, notamment pour les audiences consacrées aux témoignages des experts et les conférences de mise en état qui se sont tenues à La Haye. À la division d'Arusha, le Greffe a facilité la procédure en appel et le prononcé de l'arrêt dans l'affaire d'outrage *Fatuma et consorts*, avec notamment l'organisation des voyages à Arusha ou la participation par voie de vidéoconférence des parties. À la division de La Haye, le Greffe a apporté son soutien à la procédure en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, notamment en permettant la participation d'un conseil de la Défense par voie de vidéoconférence ainsi que le recueil de dépositions spéciales dans l'affaire *Jojić et Radeta*.

74. Pendant la période considérée, le Service des dossiers judiciaires a traité 1 810 documents judiciaires, soit 22 637 pages. Au 30 juin 2022, plus de 364 000 documents judiciaires publics étaient accessibles dans la base de données judiciaires unifiée, qui a été consultée plus de 47 500 fois pendant la période considérée.

75. Les services d'appui linguistique ont continué d'assurer la traduction de jugements, d'arrêts et d'autres documents en bosniaque/croate/serbe, anglais, français, kinyarwanda, et dans d'autres langues au besoin, ainsi que des services d'interprétation. La finalisation de la traduction en bosniaque/croate/serbe des jugements rendus par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a constitué une étape importante.

76. En outre, le Greffe a apporté son concours sur le plan administratif à 62 équipes de la Défense rémunérées et bénévoles, comptant 100 personnes.

77. Conformément à l'article 15 4) du Statut et à l'engagement pris par le Mécanisme en matière d'efficacité, le Greffe tient des listes de candidats qualifiés afin que des effectifs puissent être recrutés rapidement pour apporter un appui à de nouvelles procédures judiciaires.

## **C. Appui fourni aux autres activités prévues dans le Statut**

### **1. Appui et protection des témoins**

78. Le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé devant les Tribunaux *ad hoc* et de ceux qui ont déposé ou déposeront devant le Mécanisme. Environ 3 150 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection.

79. Dans les deux divisions, les Services d'appui et de protection des témoins veillent à la sécurité des témoins en évaluant les menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux besoins en matière de sécurité. Ils ont exécuté 27 ordonnances judiciaires concernant des témoins protégés et d'autres questions liées aux témoins, et ont facilité la prise de décisions par le Président sur des demandes de libération anticipée en fournissant des informations détaillées intéressant les témoins, sur demande.

80. En outre, à la division d'Arusha, le Service a apporté son aide dans le cadre de la certification de déclarations écrites ou de comptes rendus de dépositions de 14 témoins au lieu et place d'un témoignage oral dans l'affaire *Kabuga*, conformément à l'article 110 du Règlement.

81. Le centre médical de l'antenne de Kigali continue de fournir une assistance médicale et psychosociale aux témoins, en particulier les rescapés de violences sexuelles ou fondées sur le genre commises pendant le génocide des Tutsis au Rwanda.

82. À la division de La Haye, le Service a facilité la déposition d'un témoin dans le cadre du recueil de dépositions spéciales dans l'affaire *Jojić et Radeta* ainsi que la comparution de trois témoins experts dans l'affaire *Kabuga*.

83. La protection des témoins restera nécessaire jusqu'à ce que les mesures de protection en vigueur soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent, ou, le cas échéant, jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin. Il peut s'avérer nécessaire de fournir un soutien aux témoins réinstallés jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

## 2. Centres de détention

84. Au 30 juin 2022, le centre de détention des Nations Unies à Arusha n'accueillait aucun détenu, la dernière personne condamnée ayant été transférée au Sénégal le 17 juillet 2021.

85. À la même date, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye accueillait cinq détenus : M. Kabuga, qui, conformément à une mesure ordonnée par la Chambre de première instance le 13 juin 2022, y reste détenu et dont le procès s'ouvrira à la division de La Haye ; MM. Stanišić et Simatović, dont les appels interjetés contre la déclaration de culpabilité prononcée contre eux sont en instance ; et deux personnes condamnées qui attendent leur transfert vers l'État dans lequel ils purgeront leur peine. Pendant la période considérée, une personne condamnée ayant quitté l'État où elle purgeait sa peine pour revenir au quartier pénitentiaire des Nations Unies, car cet État n'était plus en mesure d'exécuter la peine ou plus disposé à le faire, a bénéficié d'une libération anticipée conditionnelle.

86. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies devra rester en service jusqu'à ce que les personnes qui y sont détenues soient acquittées ou condamnées et par la suite transférées dans l'État où elles purgeront leur peine.

## 3. Exécution des peines

87. Le Mécanisme dépend largement de la coopération des États pour l'exécution des peines. Au 30 juin 2022, il contrôlait l'exécution des peines purgées par 46 personnes dans les 13 États qui les ont accueillies.

88. Au total, 27 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgeaient leur peine dans trois États, tandis que 19 autres condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie purgeaient leur peine dans 10 États.

89. Le contrôle de l'exécution des peines devrait se poursuivre jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'article 128 du Règlement, qui dispose que le Conseil de sécurité peut désigner un autre organe après la fin de l'existence légale du Mécanisme.

90. Le Mécanisme est reconnaissant aux États Membres qui prêtent leur concours à l'exécution des peines. Il ne serait pas en mesure de remplir son mandat sans ce soutien crucial.

#### 4. Assistance aux juridictions nationales

91. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 31 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures en rapport avec le génocide des Tutsis au Rwanda ou les conflits en ex-Yougoslavie.

92. L'assistance aux juridictions nationales sera maintenue jusqu'à ce que les enquêtes et les poursuites engagées sur le plan national en rapport avec le génocide des Tutsis au Rwanda ou les conflits en ex-Yougoslavie soient terminées.

#### 5. Suivi des affaires renvoyées

93. Pendant la période considérée, le Mécanisme a suivi trois affaires renvoyées devant les autorités rwandaises, avec l'assistance fournie à titre gracieux par la section kenyane de la Commission internationale de juristes.

94. L'affaire *Ntaganzwa* est restée au stade de l'appel. La date du procès en appel n'a pas encore été fixée en raison de retards causés par la pandémie. Le 25 juin 2021, la Cour suprême du Rwanda a confirmé l'arrêt du 24 décembre 2020 rendu dans l'affaire *Uwinkindi*, laquelle est désormais close<sup>2</sup>. En outre, le 25 novembre 2021, la Cour suprême du Rwanda a confirmé l'arrêt rendu le 7 mai 2021 dans l'affaire *Munyagishari*, laquelle est également close. MM. Munyagishari et Uwinkindi purgent une peine d'emprisonnement à vie au Rwanda.

95. Le Mécanisme a en outre continué de suivre la dernière affaire renvoyée devant les autorités françaises avec l'assistance d'un membre du personnel nommé par le Greffe pour jouer le rôle d'observateur. Le procès dans l'affaire *Bucyibaruta*, qui s'est ouvert le 9 mai 2022 et s'est terminé le 12 juillet 2022, pourrait être suivi d'une procédure en appel.

#### 6. Gestion des archives et des dossiers

96. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est actuellement chargée de gérer 4 119,75 mètres linéaires de dossiers papier et approximativement 3 pétaoctets de documents numériques provenant des Tribunaux *ad hoc* et du Mécanisme.

97. La Section a continué de verser des documents numériques dans le système d'archivage numérique. À ce jour, 326,02 téraoctets de documents numériques ont été traités, dont 224 762 fichiers de divers formats. Elle a également poursuivi la conservation des enregistrements audiovisuels actuellement sauvegardés sur des supports physiques obsolètes à la division de La Haye. Pendant la période considérée, plus de 9 660 enregistrements audiovisuels sur des supports physiques ont été évalués pour déterminer les besoins en matière de conservation. La division d'Arusha a continué de produire des enregistrements audiovisuels, consultables par le public, de

---

<sup>2</sup> Le Mécanisme n'a pas été informé de cette décision de la Cour suprême du Rwanda avant mars 2022.

débats judiciaires devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, 361 heures supplémentaires pouvant aujourd'hui être consultées.

98. Pendant la période considérée, la Section a répondu à 141 demandes concernant la consultation des archives et continué d'œuvrer à l'élaboration d'un catalogue, consultable par le public, qui propose une description de ces archives et dont le lancement est prévu en juin 2023.

99. La gestion des archives, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité, telle que prévue à l'article 27 du Statut, est une fonction qui continuera tant que le Mécanisme sera en activité et aura la garde des archives.

## **7. Relations extérieures et partage des informations**

100. Le Bureau des relations extérieures a continué de s'attacher à mieux faire connaître le mandat et les travaux du Mécanisme auprès des États Membres, de la société civile, des groupes de victimes, du public et des médias. Il a en outre organisé des campagnes sur les réseaux sociaux, des expositions en ligne ainsi que des rencontres virtuelles et en personne afin d'accroître la visibilité du Mécanisme et des Tribunaux *ad hoc*.

101. À la division de La Haye, le Mécanisme, avec le soutien de l'Union européenne et de la Suisse, a continué de travailler sur un projet visant à faire connaître aux communautés touchées et aux jeunes des pays de l'ex-Yougoslavie l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les travaux en cours au Mécanisme, ainsi qu'à faciliter l'accès aux archives.

## **VI. Conclusion**

102. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Mécanisme a enregistré de nets progrès dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées. Les évaluations favorables de ses activités effectuées par le Bureau des services de contrôle interne et le Conseil de sécurité ont motivé les juges et le personnel à continuer sur leur lancée et à poursuivre leurs travaux avec résolution et persévérance, et ce, même pendant les périodes difficiles.

103. Avec le dernier procès important dans l'affaire *Kabuga* qui devrait s'ouvrir prochainement et le procès en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* qui s'achèvera l'année prochaine, le Mécanisme se trouve à présent dans une situation propice pour recentrer ses activités, conformément à la résolution [2637 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité.

104. Le Mécanisme se concentrera désormais sur les fonctions permanentes qu'il lui reste à exercer. Ces fonctions résiduelles ne sont pas moins importantes et continueront de réclamer des efforts et de mobiliser des ressources. À cet égard, le Mécanisme reste fortement tributaire du soutien précieux que lui apportent l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres ainsi que les États chargés de l'exécution des peines et les États hôtes des deux divisions.